



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Patrice Cambra
05 57 95 02 52

patrice.cambra@culture.gouv.fr

Laurent FRITCH

Vice-Président en charge de l'Urbanisme

CdC du pays Foyen

2 avenue G.Clémenceau

33220 PINEUILH

Bordeaux, le 20 mai 2019

Objet : Communauté de communes du Pays Foyen

Plan local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur le Vice-Président,

Par un courrier reçu le 14 mars 2019, vous soumettez à mon service le projet de PLUI arrêté de l'EPCI CdC Pays Foyen. Dans sa partie Inventaires scientifiques, archéologiques, il est nécessaire d'explicitier la réglementation en matière d'archéologie préventive et les zonages afférents (cf. annexe, ZPPA, porter à connaissance), que je vous demanderais d'inclure au règlement du PLUi en remplacement du texte proposé. Le cas de la commune de Saint Avit-Saint Nazaire doit être présenté comme une illustration en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pj : annexe PLUi

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie

Gérald MIGEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Patrice Cambra
05 57 95 02 52

patrice.cambra@culture.gouv.fr

CdC du Pays Foyen

2 avenue G.Clémenceau

33220 PINEUILH

Bordeaux, le 20 mai 2019

Objet : PLUi du Pays Foyen (33) -Porter à connaissance

Informations réglementaires

a. Fouilles programmées :

En application du Livre V - titre III du Code du Patrimoine, relatif aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer de fouilles ou de sondages à effet de recherches de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée au ministère de la Culture, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

b. Découvertes fortuites :

Toute découverte fortuite de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, mis au jour par suite de travaux ou d'un fait quelconque, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, L'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de faire cette déclaration. Le maire la transmet sans délai au préfet qui avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (DRAC, Service régional de l'archéologie) (article L531-14 du Code du Patrimoine).

Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322-1 et 2 du nouveau Code Pénal).

Le propriétaire du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain.

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à des autorisations de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à autorisation d'installation et de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestige ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

c. Archéologie préventive :

En application du Livre V - titre II du Code du Patrimoine, les zones de sensibilité archéologique sont formulées dans le cadre d'un arrêté préfectoral fixant des zones de présomption de prescription archéologique :

ZPPA de Pineuilh par arrêté AZ.09.33.61 du 3 février 2010

ZPPA de Sainte-Foy-La-Grande définies par arrêté AZ.07.33.17 du 3 janvier 2008

et dans les périmètres définis sur les porter à connaissance des plans d'occupation des sols, PLU et cartes communales de :

Caplong : carte communale, porter à connaissance du 19 octobre 2005

Pellegrue : POS porter à connaissance du 29 septembre 1992

Saint-Avit-De- Soulège : carte communale, porter à connaissance du 19 octobre 2005

Saint-Avit-Saint-Nazaire : PLU porter à connaissance du 15 avril 2009

Saint-Philippe-De-Seignal : DARNU porter à connaissance du 3 février 1998

Saint-Quentin-De-Caplong : Carte communale porter à connaissance du 19 octobre 2005

Lorsqu'ils se trouvent en zone archéologique sensible définie dans l'arrêté préfectoral joint au présent règlement (conformément à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine), les dossiers soumis à permis de construire, démolir, aménager (article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), ainsi que les affouillements, nivellements ou exhaussements des sols liés à des opérations d'aménagement, préparations de sol, arrachages ou destructions de souches ou de vignes, créations de retenues d'eau ou canaux d'irrigation (article R.523-5 du Code du Patrimoine) sont transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie). Des prescriptions archéologiques peuvent être édictées en amont des travaux, si ceux-ci risquent par leur localisation, leur profondeur, leur impact de détruire des témoignages archéologiques. Ces dispositions ont pour objectif la prise en compte des vestiges archéologiques avant le début des travaux. Elles doivent éviter une interruption de chantier toujours dommageable et coûteuse pour l'aménageur, la collectivité et les archéologues en cas de découverte archéologique en cours de travaux ou même de prise en compte trop tardive.

Afin de prendre en compte les vestiges archéologiques en amont du dépôt du permis de construire ou d'aménager, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux ont la possibilité de saisir L'État (DRAC, Service régional de l'archéologie) afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, L'État est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques. Si l'État a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur a la faculté de demander une prescription anticipée. Cette demande peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive (article L524-7-II).

Tous les dossiers de lotissement ou d'aménagement concerté dont le terrain d'assiette couvre une surface excédant **3 ha**, dans ou en dehors des zones archéologiques sensibles, doivent faire l'objet d'une instruction dans le cadre de la réglementation sur l'archéologie préventive, avec une transmission à la DRAC service régional de l'archéologie (art. R 523-4 du Code du Patrimoine).

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délegation,
le conservateur régional adjoint de l'archéologie


Gérald MIGEON